



PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

CARROYAGE

Le volume n°3 rassemble les planches allant de la planche M8 à 111

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
 Dernière actualisation : Modification n°2 du 05 Juillet 2024*
 * Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
 Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

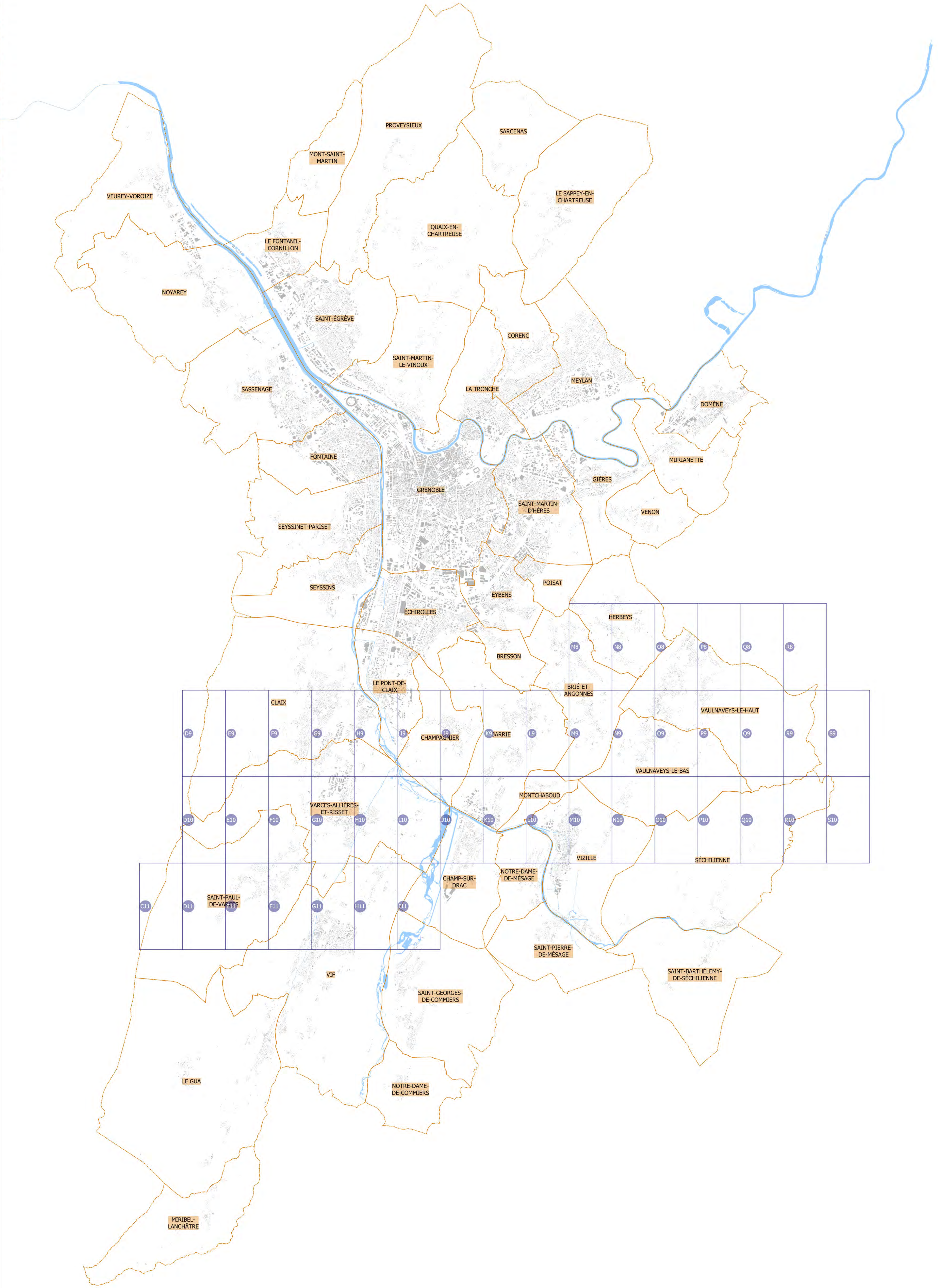
LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816
 A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
 816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
 - Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
 - Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
 - Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° M8

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification n°2 du 05 Juillet 2024*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoine bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

■ Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Parcs d'accompagnement (H) | Parcs et jardins remarquables (I) |
| ■ Niveau 1 | ■ Niveau 1 |
| ■ Niveau 2 | ■ Niveau 2 |

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| Éléments de proximité (M) | Murs et clôtures (N) |
| ■ Niveau 1 | ■ Niveau 1 |
| ■ Niveau 2 | ■ Niveau 2 |

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

- Arbres isolés (Q)
- Régime des espaces boisés classés
 - Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

- Vergers et jardins (U)
- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine


LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- COURS D'EAU
- PARCELLE
- BÂTIMENT

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

- Exemple : A816
- A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
 - 816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

- Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
 - Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
 - Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° N8

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification n°2 du 05 Juillet 2024*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoine bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

■ Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1 ■ Niveau 1
- Niveau 2 ■ Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1 ■ Niveau 1
- Niveau 2 ■ Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- COURS D'EAU
- PARCELLE
- BÂTIMENT

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

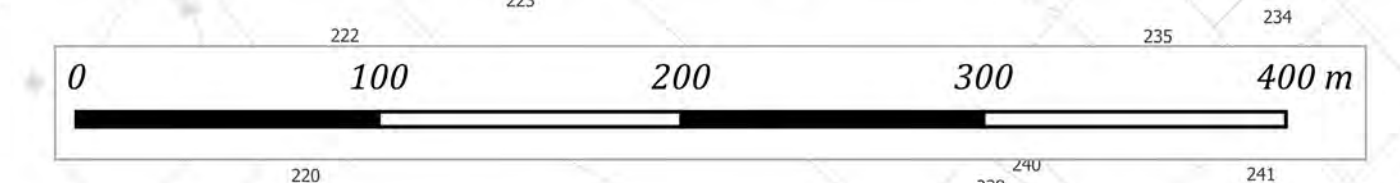


N7

M8

O8

N9





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° O8

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification n°2 du 05 Juillet 2024*

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

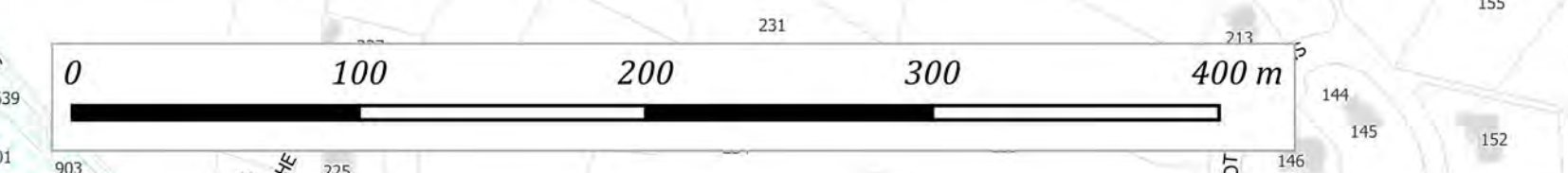


O7

N8

P8

O9





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° P8

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification n°2 du 05 Juillet 2024*
* Four plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- COURS D'EAU
- PARCELLE
- BÂTIMENT

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° Q8

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification n°2 du 05 Juillet 2024
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles propres à chaque catégorie
- ▲ Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

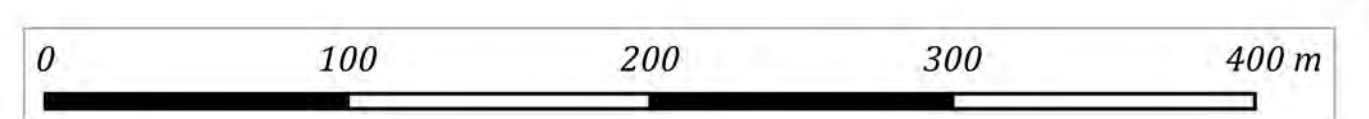
Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras



Q9



R8



PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° R8

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification n°2 du 05 Juillet 2024*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine


LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : **A_816**
A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° D9

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification n°2 du 05 Juillet 2024
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUI
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoine bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine


LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : **A_816**
A = lettre correspond à la catégorie de patrimoine bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° E9

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification n°2 du 05 Juillet 2024*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

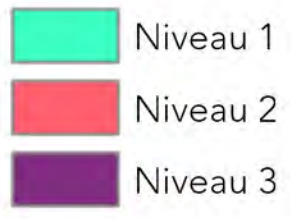
Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

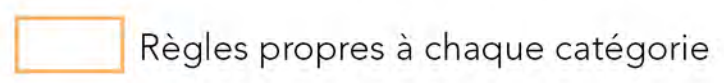
1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire



2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"



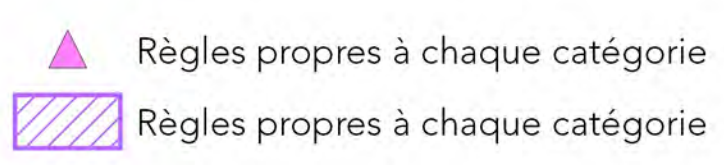
3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs et jardins remarquables (I)



4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire



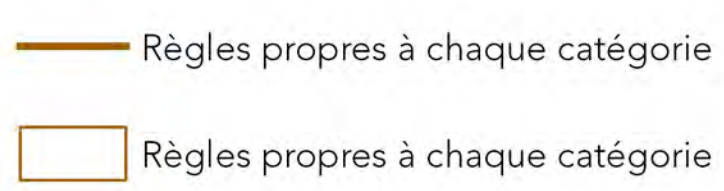
5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)



6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

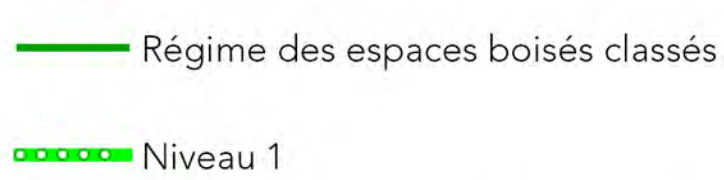


7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)



Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

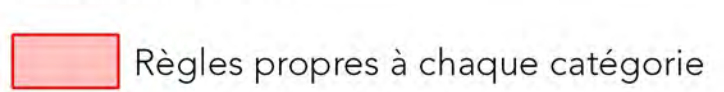


Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

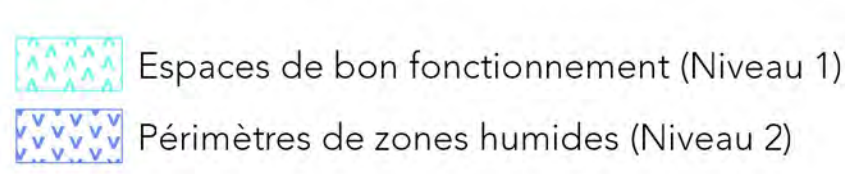


8. PATRIMOINE CULTIVÉ

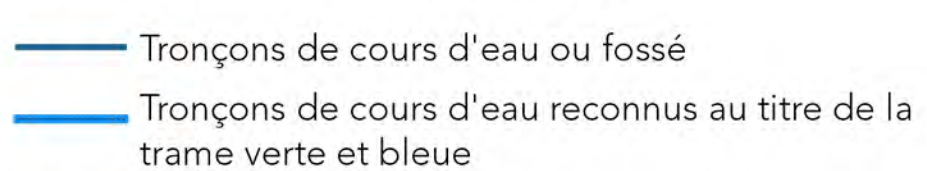
Vergers et jardins (U)



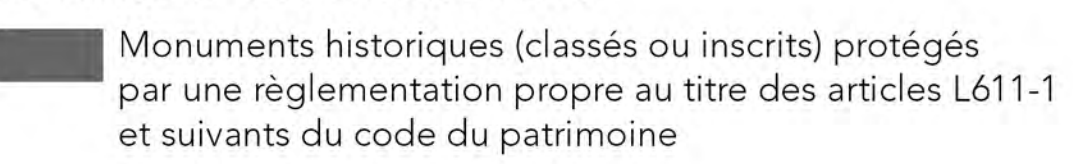
9. ZONES HUMIDES



MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES



A TITRE D'INFORMATION



LIMITES ADMINISTRATIVES




Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : **A_816**

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (péri-mètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° F9

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification n°2 du 05 Juillet 2024*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUI
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

■ Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1 ■ Niveau 1
- Niveau 2 ■ Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1 ■ Niveau 1
- Niveau 2 ■ Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- COURS D'EAU
- PARCELLE
- BÂTIMENT


Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816

- A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
- 816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° G9

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification n°2 du 05 Juillet 2024*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine). Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

■ Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1 ■ Niveau 1
- Niveau 2 ■ Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1 ■ Niveau 1
- Niveau 2 ■ Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- COURS D'EAU
- PARCELLE
- BÂTIMENT


Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoine bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° H9

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification n°2 du 05 Juillet 2024*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

PLUI
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine). Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Parcs d'accompagnement (H) | Parcs et jardins remarquables (I) |
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles propres à chaque catégorie
- ▲ Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Éléments de proximité (M) | Murs et clôtures (N) |
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

- Arbres isolés (Q)
- Régime des espaces boisés classés
 - Niveau 1
- Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylvies (S)
- Régime des espaces boisés classés
 - Niveau 1
- Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylvies (S), Boisements et bosquets (T)
- Régime des espaces boisés classés
 - Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

- Vergers et jardins (U)
- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- COURS D'EAU
- PARCELLE
- BÂTIMENT

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
 - Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
 - Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
 - Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° 19

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification n°2 du 05 Juillet 2024
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles propres à chaque catégorie
- ▲ Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- COURS D'EAU
- PARCELLE
- BÂTIMENT

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° J9

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification n°2 du 05 Juillet 2024*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution



Echelle 1/2500

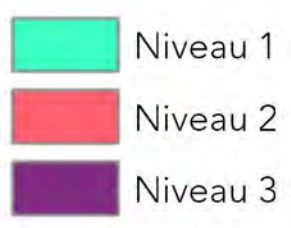
Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire



2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

Règles propres à chaque catégorie

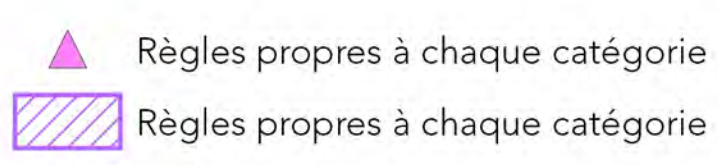
3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs et jardins remarquables (I)



4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire



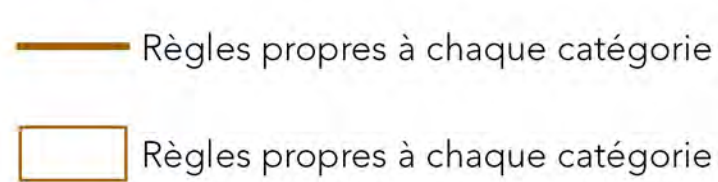
5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)



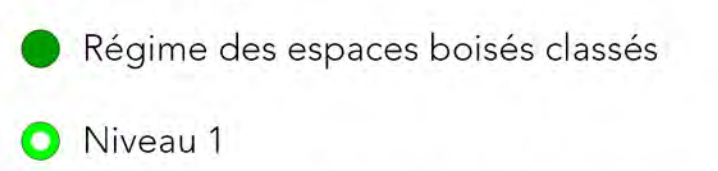
6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

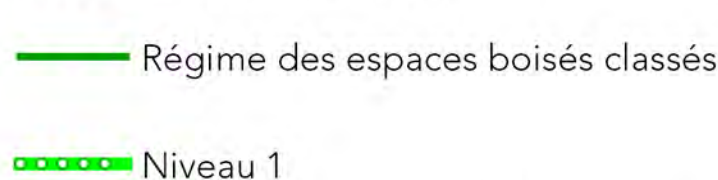


7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

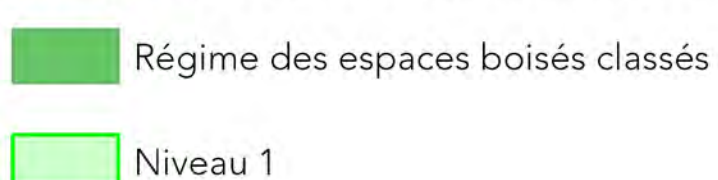
Arbres isolés (Q)



Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

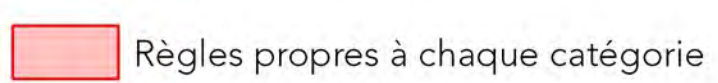


Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)



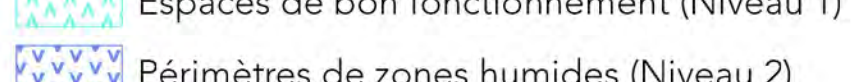
8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)



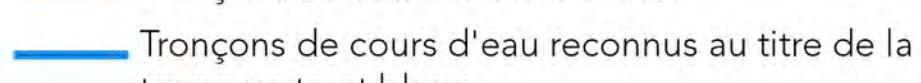
9. ZONES HUMIDES

Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
Périmètres de zones humides (Niveau 2)



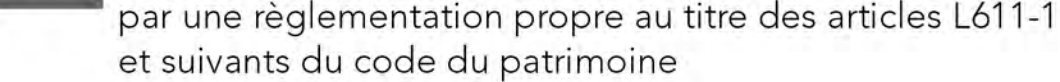
MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Tronçons de cours d'eau ou fossé
Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue



A TITRE D'INFORMATION

Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine



LIMITES ADMINISTRATIVES

COMMUNALE COURS D'EAU
PARCELLE
BÂTIMENT



Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : **A_816**


A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal

Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément

Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° K9

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification n°2 du 05 Juillet 2024*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoine bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

■ Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1 ■ Niveau 1
- Niveau 2 ■ Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1 ■ Niveau 1
- Niveau 2 ■ Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- COURS D'EAU
- PARCELLE
- BÂTIMENT

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément


Exemple : A 816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoine bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)

816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° L9

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification n°2 du 05 Juillet 2024*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

PLUI
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles propres à chaque catégorie
- ▲ Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- - - Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- - - Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- - - Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° M9

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification n°2 du 05 Juillet 2024*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoine bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

■ Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1 ■ Niveau 1
- Niveau 2 ■ Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles propres à chaque catégorie
- ▲ Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1 ■ Niveau 1
- Niveau 2 ■ Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- COURS D'EAU
- PARCELLE
- BÂTIMENT

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoine bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° N9

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification n°2 du 05 Juillet 2024
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

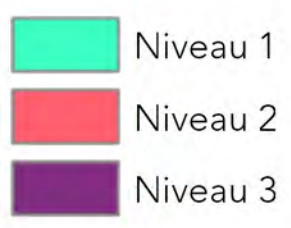
Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoine bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

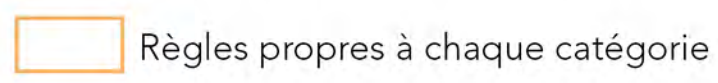
1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire



2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"



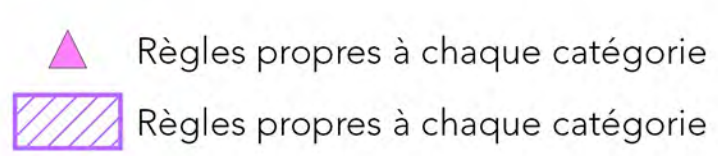
3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs et jardins remarquables (I)



4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire



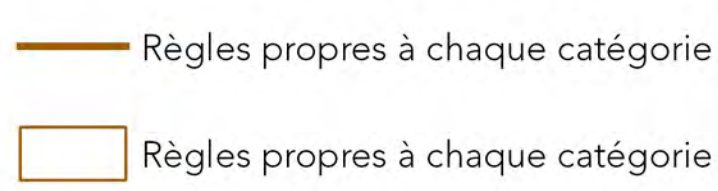
5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)



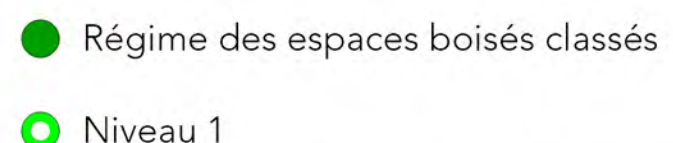
6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

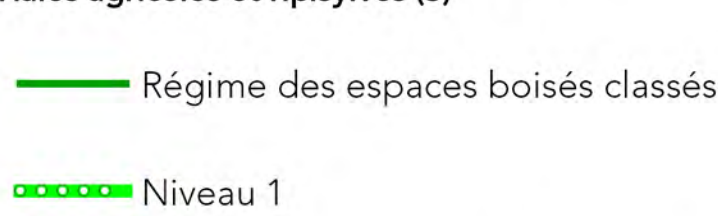


7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

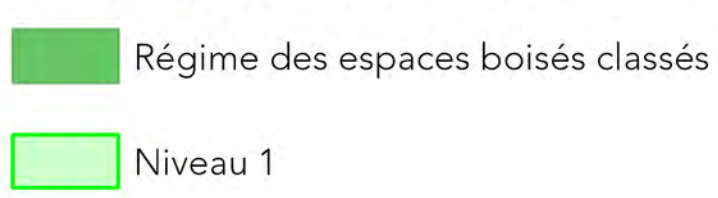
Arbres isolés (Q)



Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

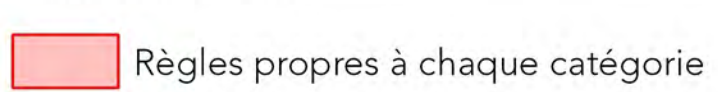


Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

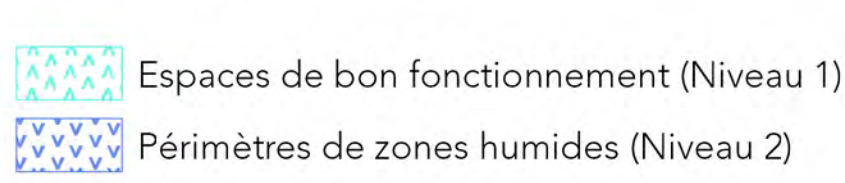


8. PATRIMOINE CULTIVÉ

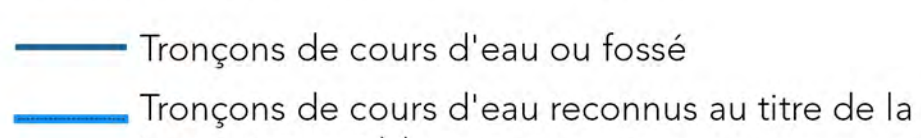
Vergers et jardins (U)



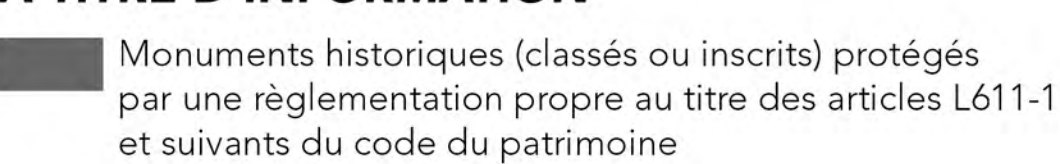
9. ZONES HUMIDES



MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES



A TITRE D'INFORMATION




LIMITES ADMINISTRATIVES



Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : **A_816**
A = lettre correspond à la catégorie de patrimoine bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° O9

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification n°2 du 05 Juillet 2024*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoine bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Parcs d'accompagnement (H) | Parcs et jardins remarquables (I) |
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Éléments de proximité (M) | Murs et clôtures (N) |
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

- Arbres isolés (Q)
- Régime des espaces boisés classés
 - Niveau 1
- Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)
- Régime des espaces boisés classés
 - Niveau 1
- Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)
- Régime des espaces boisés classés
 - Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

- Vergers et jardins (U)
- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- COURS D'EAU
- PARCELLE
- BÂTIMENT

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoine bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° P9

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification n°2 du 05 Juillet 2024*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

■ Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1 ■ Niveau 1
- Niveau 2 ■ Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

- | | |
|------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Éléments de proximité (M) | Murs et clôtures (N) |
| ■ Niveau 1 | ■ Niveau 1 |
| ■ Niveau 2 | ■ Niveau 2 |

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- COURS D'EAU
- PARCELLE
- BÂTIMENT

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° Q9

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification n°2 du 05 Juillet 2024*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs et jardins remarquables (I)

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU


Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° S9

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification n°2 du 05 Juillet 2024*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs et jardins remarquables (I)

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine


LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816
A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
 - Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
 - Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
 - Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° D10

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification n°2 du 05 Juillet 2024*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs et jardins remarquables (I)

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles propres à chaque catégorie
- ▲ Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisés et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

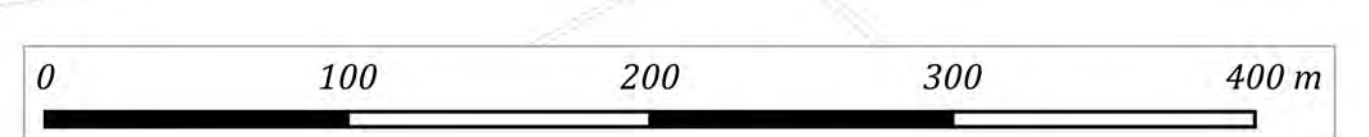

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° E10

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification n°2 du 05 Juillet 2024*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

■ Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1 ■ Niveau 1
- Niveau 2 ■ Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

- Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)
- Niveau 1 ■ Niveau 1
- Niveau 2 ■ Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- COURS D'EAU
- PARCELLE
- BÂTIMENT

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : **A_816**

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras



E9

D10

F10

E11





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° F10

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification n°2 du 05 Juillet 2024*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles propres à chaque catégorie
- ▲ Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- COURS D'EAU
- PARCELLE
- BÂTIMENT


Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° G10

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification n°2 du 05 Juillet 2024*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

■ Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1 ■ Niveau 1
- Niveau 2 ■ Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1 ■ Niveau 1
- Niveau 2 ■ Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- COURS D'EAU
- PARCELLE
- BÂTIMENT


Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° H10

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification n°2 du 05 Juillet 2024*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoine bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- COURS D'EAU
- PARCELLE
- BÂTIMENT

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoine bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

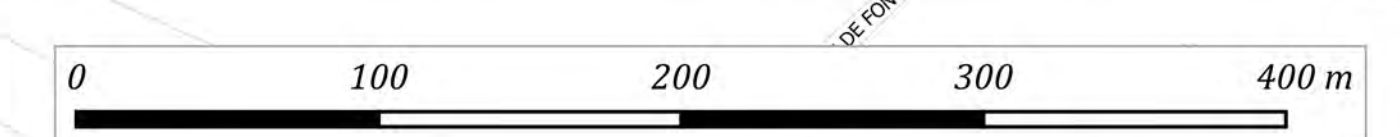


H9

G10

I10

H11





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° I10

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification n°2 du 05 Juillet 2024*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles propres à chaque catégorie
- ▲ Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : **A_816**

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras



19

H10

J10

I11





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° J10

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification n°2 du 05 Juillet 2024*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUI
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

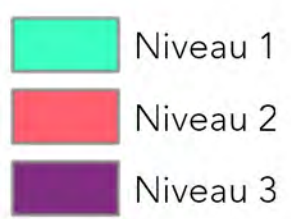
Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

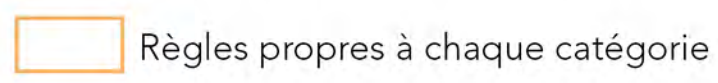
1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire



2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"



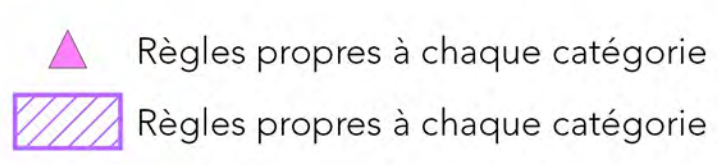
3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs et jardins remarquables (I)



4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire



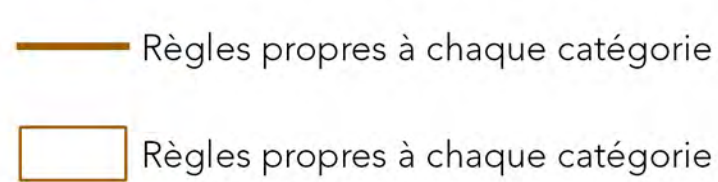
5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)



6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

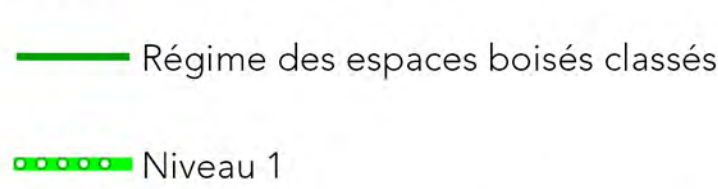


7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

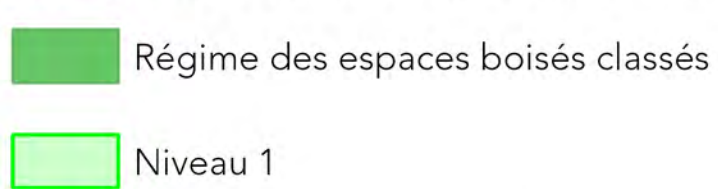
Arbres isolés (Q)



Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

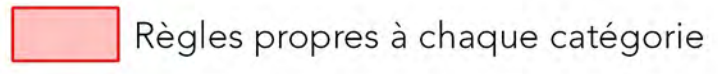


Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

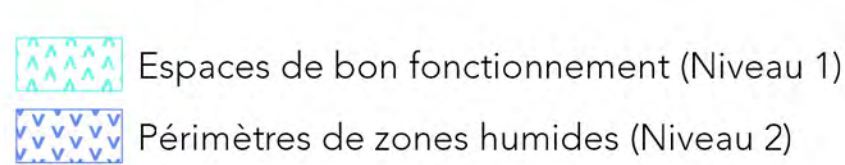


8. PATRIMOINE CULTIVÉ

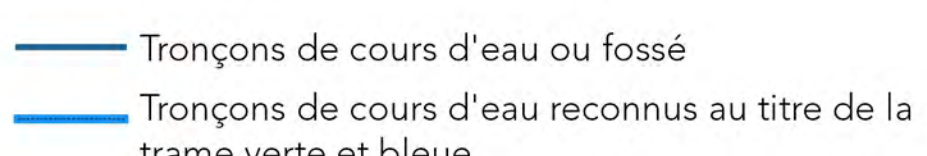
Vergers et jardins (U)



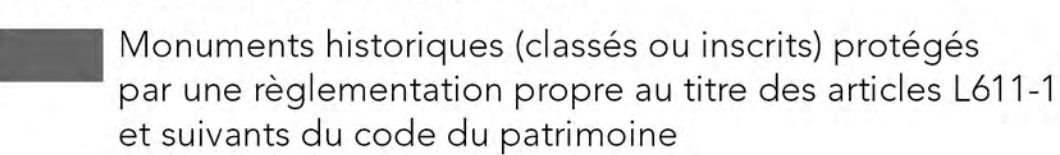
9. ZONES HUMIDES



MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES



A TITRE D'INFORMATION




LIMITES ADMINISTRATIVES



Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : **A_816**
A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° K10

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification n°2 du 05 Juillet 2024*

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

■ Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1 ■ Niveau 1
- Niveau 2 ■ Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

- Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)
- Niveau 1 ■ Niveau 1
- Niveau 2 ■ Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylvies (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylvies (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE ■ COURS D'EAU
- PARCELLE
- BÂTIMENT

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° L10

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification n°2 du 05 Juillet 2024*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : **A_816**
A = lettre correspond à la catégorie de patrimoine bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE


PLANCHE n° M10

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification n°2 du 05 Juillet 2024
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUI
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500



Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine). Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

- Parcs d'accompagnement (H)
- Parcs et jardins remarquables (I)
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

- Éléments de proximité (M)
- Murs et clôtures (N)
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VEGETAL

- Arbres isolés (Q)
- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVE

- Vergers et jardins (U)
- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : **A₈₁₆**
A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras



PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° N10

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification n°2 du 05 Juillet 2024*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUI
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Parcs d'accompagnement (H) | Parcs et jardins remarquables (I) |
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Éléments de proximité (M) | Murs et clôtures (N) |
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

- Arbres isolés (Q)
- Régime des espaces boisés classés
 - Niveau 1
- Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)
- Régime des espaces boisés classés
 - Niveau 1
- Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)
- Régime des espaces boisés classés
 - Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

- Vergers et jardins (U)
- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : **A_816**

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° O10

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification n°2 du 05 Juillet 2024*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoine bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

■ Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1 ■ Niveau 1
- Niveau 2 ■ Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1 ■ Niveau 1
- Niveau 2 ■ Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VEGETAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVE

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- COURS D'EAU
- PARCELLE
- BÂTIMENT

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément


Exemple : A816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoine bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)

816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° P10

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification n°2 du 05 Juillet 2024*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).

Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles propres à chaque catégorie
- ▲ Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- COURS D'EAU
- PARCELLE
- BÂTIMENT

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

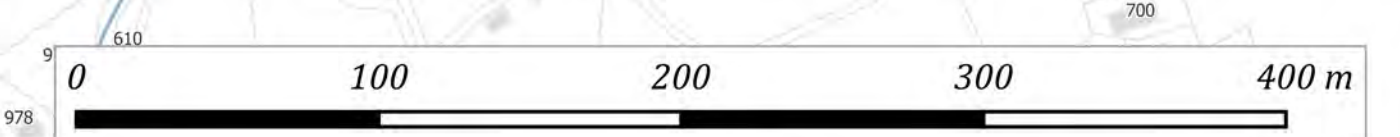


P9

O10

Q10

P11





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° Q10

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification n°2 du 05 Juillet 2024*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : **A_816**

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

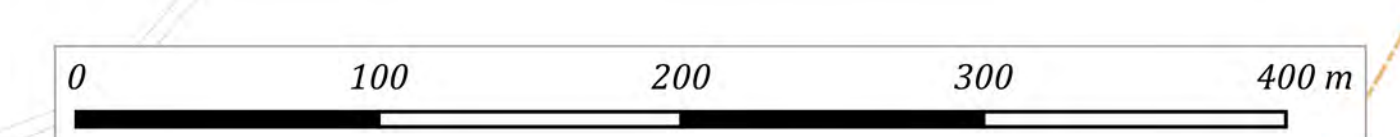


Q9

P10

R10

Q11





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° R10

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification n°2 du 05 Juillet 2024*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs et jardins remarquables (I)

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE


PLANCHE n° S10

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification n°2 du 05 Juillet 2024*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution



Echelle 1/2500



Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs et jardins remarquables (I)

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras



PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° C11

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification n°2 du 05 Juillet 2024
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUI
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs et jardins remarquables (I)

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° D11

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification n°2 du 05 Juillet 2024*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine


LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : **A_816**
A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras



D10

C11

E11

D12

0 100 200 300 400 m



PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° E11

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification n°2 du 05 Juillet 2024*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles propres à chaque catégorie
- ▲ Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- COURS D'EAU
- PARCELLE
- BÂTIMENT

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° F11

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification n°2 du 05 Juillet 2024*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoine bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

■ Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1 ■ Niveau 1
- Niveau 2 ■ Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1 ■ Niveau 1
- Niveau 2 ■ Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- COURS D'EAU
- PARCELLE
- BÂTIMENT

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoine bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

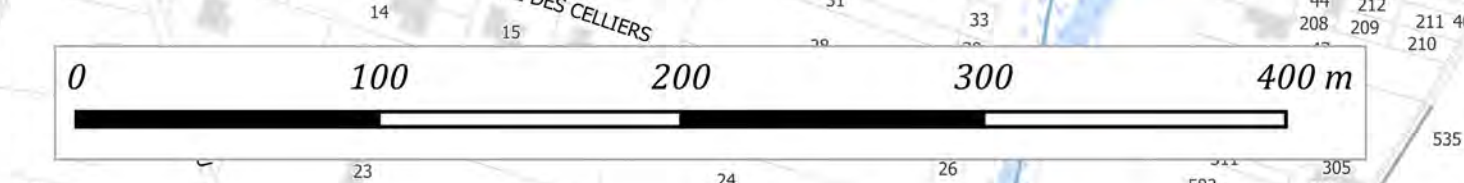


F10

E11

G11

F12





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° G11

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification n°2 du 05 Juillet 2024*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoine bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU


Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoine bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

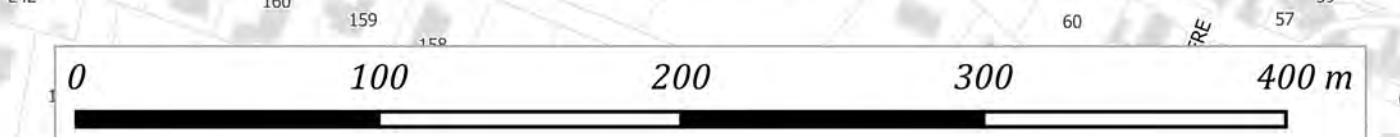


G10

F11

H11

G12





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° H11

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification n°2 du 05 Juillet 2024*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

■ Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1 ■ Niveau 1
- Niveau 2 ■ Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1 ■ Niveau 1
- Niveau 2 ■ Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- COURS D'EAU
- PARCELLE
- BÂTIMENT


Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° I11

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification n°2 du 05 Juillet 2024*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles propres à chaque catégorie
- ▲ Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816

- A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
- 816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

